

MONTCRESSON



République Française
Département Loiret
Commune de Montcresson

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Séance du 5 Septembre 2022

L'an 2022 et le 5 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie sous la présidence de Monsieur GERMAIN Alain, Maire

Présents : M. GERMAIN Alain, maire, M. CLARISSE Laurent, Mme CHAMBON Marion, Mme DAVESNE Sylvie, adjoints au maire, M. POINTEAU Gérard, Mme CANET Josselyne, M. BESSE Gérard, M. DÉGÉ Christophe, Mme CERNON Catherine

Absents excusés : Mme PARODAT Sandra, donne pouvoir à Mme CHAMBON Marion, M. HECKLI Alain, donne pouvoir à M. GERMAIN Alain, Mme LEROY Sandra, donne pouvoir à Mme DAVESNE Sylvie, M. BARDET Philippe, Mme DRÉAN Évelyne

Absents : M. MAREST Nicolas,

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 9
- Votants : 12

Date de la convocation : 29/08/2022

Date d'affichage : 29/08/2022

A été nommée secrétaire : M. POINTEAU Gérard

Objet des délibérations

Fixation du principe de calcul des redevances dues par les opérateurs de télécommunication pour l'occupation du domaine public routier communal (délibération n° 2022 34) : Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances. L'article R.20-53 prévoit que les redevances sont révisées au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

L'index général relatif aux travaux publics est l'index TPO1 publié mensuellement par le ministère chargé de l'Équipement (bulletin officiel et site internet). La publication de l'index d'un mois donné (date de valeur) intervient avec un décalage de trois mois (date de publication).

Dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TPO1 donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient pour l'application de l'article R.20-53 de retenir la méthode ci-après.

Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1er janvier suivant, de l'index mensuel TPO1 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est-à-dire les valeurs de décembre(N-1), de mars(N), de juin(N) et de septembre(N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1er janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années

IMPORTANT : La série des Index TPO1 a évolué. La référence (100 en janvier 1975) a été arrêtée le 16 décembre 2014 et une « base 2010 » a pris le relais. Les calculs effectués à partir des nouveaux indices, selon la méthodologie proposée par l'INSEE sur son site internet, ont conduit à une baisse des montants plafonds des redevances durant plusieurs années.

Détail du calcul :

Moyenne année 2021 = Index TPO1 de décembre 2020 x par le coefficient de raccordement (109,8 x 6,5345 = 717,49) + de mars 2021 x par le coefficient de raccordement (113,5 x 6,5345 = 741,67) + juin 2021 x par le coefficient de raccordement (114,8 x 6,5345 = 750,16) + septembre 2021 x coefficient de raccordement (116,4 x 6,5345 = 760,62) / 4 = 742,485

Moyenne année 2005 = Index TPO1 de décembre 2004 (513,3) + mars 2005 (518,6) + juin 2005 (522,8) + septembre 2005 (534,8) / 4 = 522,375

Pourcentage d'évolution = (moy. 2021 - moy 2005)/moy 2005 ou moy.2021/moy.2005 pour obtenir directement le coefficient d'actualisation.

Moyenne 2021 = 742,485 (717,49 + 741,67 + 750,16 + 760,62/4)

Moyenne 2005 = 522,375 (513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8/4)

Coefficient d'actualisation : 1,42136396 (742,485/522,375)

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2022

	ARTERES (en €/Km)	
	Souterrain	Aérien
Domaine public routier communal	42.64 €	56.85 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer une redevance pour l'occupation du domaine public routier communal par les réseaux et installations téléphoniques de toutes catégories.

Dit que le montant de cette redevance établi à partir des montants plafonds actualisés chaque année

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Décision Modificative n°1 au BP 2022 de la commune (délibération n° 2022_35) : Vu la délibération 2022_24 du 14 avril 2022 adoptant le B.P. 2022 de la commune ; Vu l'instruction budgétaire M14 et le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'entreprise Eurovia a demandé une avance forfaitaire pour la réalisation des travaux rue de la cave et rue des vignes à Montcresson ; Considérant qu'il conviendra de régulariser comptablement cette avance en fin de travaux ; Considérant qu'aucune somme n'avait été prévue au chapitre 041

Sur proposition de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte la Décision Modificative n°1 au B.P. 2022 de la commune comme suit :

Dépenses :

Chapitre 041 -2315 : +16 223.40

Recettes

Chapitre 041-238 : + 16 223.40

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Mise à jour du tableau des effectifs des agents communaux suite au recrutement de deux agents contractuels (délibération n° 2022 36) : Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-4-II ;Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ,Vu la délibération 2021_32 du 6 septembre 2021 ;Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels à temps non complet pour effectuer les missions d'encadrement de la pause méridienne et d'entretien des locaux

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de créer

Un poste d'agent contractuel à temps non complet, base 55% d'un temps plein soit 19.25/35^{ème}

Un poste d'agent contractuel à temps non complet représentant 18.70% d'un temps plein soit 6.55/35^{ème}

Un poste d'agent administratif titulaire principal 2^{ème} classe (changement de filière et de quotité d'un adjoint d'animation titulaire principal 2^{ème} classe à temps non complet 29.5/35 -ème) à temps complet.

Un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet 29.57/35^{ème} (changement de filière d'un adjoint technique titulaire principal 2^{ème} classe à temps non complet 29.57/35^{ème})

Décide de fermer un poste d'adjoint administratif titulaire suite à licenciement de l'agent et un poste d'agent contractuel CDD à 31/35^{ème} (poste ouvert pour un remplacement)

Filières-Grades	Catégorie	Nombre d'agents à temps complet	Nombre d'agents à temps non complet
Filière administrative			
Attaché territorial	A	1	
Rédacteur principal 1ère classe	B	0	
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1-29.57/35
Adjoint administratif	C		
Filière technique			
Agent de maîtrise	C	1	
Adjoint principal 1ère classe	C	2	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1 CDD à temps complet	1-29.57/35
<u>Adjoint technique</u>	C	1 CDD à temps complet	

Filière sociale			
ATSEM principale 1 ^{ère} classe	C	0	1-32/35 ^{ème} Titulaire
ATSEM Principale 2 ^{ème} classe	C	0	1-28/35 ^{ème} Titulaire
Filière animation			
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	0	1-29.5/35 ^{ème} Titulaire
Adjoint territorial d'animations	C	0	1-31/35 ^{ème} Titulaire 1-19.25/35 ^{ème} temps non complet contractuel CDD 1-6.25/35 ^{ème} temps non complet contractuel CDD 1-29/35 ^{ème} temps non complet contractuel CDD 1-33/35 ^{ème} temps non complet contractuel CDD

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Paiement des frais de scolarité à la ville de Montargis pour un enfant d'école maternelle bénéficiant d'une dérogation d'office (délibération n° 2022 37) : Vu l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;Considérant que l'enfant Meunier Gerbal Liam, dont les parents ont déménagé sur Montcresson, reste scolarisé à l'école maternelle Jean Moulin de Montargis comme la loi l'y autorise ;Considérant la demande de paiement faite par la Ville de Montargis au titre des frais de scolarité 2021-2022

Le Conseil municipal, contraint d'accepter cet état de fait,

Accepte de régler à la commune de Montargis 1 395€ au titre du règlement des frais de scolarité de l'enfant Liam Meunier Gerbal

Vote : 11 pour, 0 contre, 1 abstention (M. BESSE Gérard) (A l'unanimité)

Convention de location d'une partie de la parcelle communale cadastrée ZMn°11a et 25 située route de Solterre-"Les Dix Noyers", commune de Montcresson (45700) à la société Valocîme (délibération n° 2022 38) : Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal de la démarche de la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation du patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation du patrimoine foncier ou immobilier .La société VALLOCÎME est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 16.24m² environ sur ladite parcelle, objet d'une convention conclue avec l'occupant actuel à l'expiration de cette dernière, selon l'offre financière transmise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accepte le principe de changement de locataire

Décide de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 19/12/2029, tacitement reconductible, à la société VALLOCÎME

les emplacements de 16.24 m² environ sur la parcelle cadastrée ZM n°11 a et 25

Accepte le montant d'une indemnité de réservation de 2 200€ (1 000€ versés à la signature puis 200 € par an pendant six ans)

Accepte un loyer annuel de 5 000 € brut (comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le contractant y est assujetti) avec une indexation fixe annuelle de + 0.5%

Autorise le maire à signer la convention de location à intervenir avec VALLOCÎME et tous les documents se rapportant à cette affaire

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Temps de travail des agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels employés par la commune de Montcresson fixé à 1607 heures annuelles pour un temps plein (délibération n° 2022 39) : Vu l'article 47 de la loi de n°2019-828 du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique territoriale et la suppression des régimes dérogatoires de travail au sein de la fonction publique territoriale ; Vu la circulaire préfectorale du 14 octobre 2021 ; Considérant que la commune n'avait pris aucune délibération sur le temps de travail de ses agents ; Considérant que cette disposition législative s'impose à elle et qu'une délibération ne semblait pas justifiée ; Considérant que la journée de congé supplémentaire octroyée aux agents, dite « journée du maire » est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2021 ; Considérant la lettre de rappel de la Préfète du Loiret en date du 7 juillet 2022

Sur présentation de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fixe le temps de travail des agents à temps complet, stagiaires, titulaires ou non titulaires, à 1 607 heures annuelles. la quotité des emplois à temps non complet sera calculée sur cette base.

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Modification des tarifs des services de la restauration scolaire (délibération n° 2022 40) :

Vu le code général des collectivités territoriales article L 2331-2 ; Vu la délibération n° 2021__08 du 12 avril 2021 portant la révision du tarif de la cantine scolaire année 2021/2022

Vu la délibération 2022_11 du 14/04/2022

Considérant les très fortes augmentations du coût des repas dues :

Prestataire de service Convivio : 6.14%

EDF électricité : heures pleines hiver tarif multiplié par 14.12 ; heures pleines été : tarif multiplié par 4.45

Personnel : 3, 5%

Plaquette forestière chaufferie bois : + 9.5%

Considérant que la commune s'est engagé dans un processus de maîtrise des dépenses énergétiques :Raccordement des salles de restauration scolaire à la chaufferie collective bois ; Suppression des radiateurs électriques dans les écoles et dans les bureaux ;Changement des sondes du réseau de chauffage ; Baisse de température des locaux

Compte tenu que ces mesures ne suffiront pas à amortir le surcoût de l'électricité, d'autant plus qu'on constate des tensions sur

l'approvisionnement en plaquettes forestières

Selon l'avis du comité des affaires scolaires, du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'augmenter le coût des services municipaux au 1^{er} septembre 2022, comme suit

Restauration scolaire

Tranche 1 : +0,50 €

Tranche 2 : +0.50 €

Tranche trois + 0.50 €

Accueil périscolaire

Tranche 1 : + 0.15 €

Tranche 2 : + 0.15 €

Tranche 3 : +0.15 €

Les tranches de QF sont définies comme suit :

Rappel

Tranche 1 : revenus imposable compris entre 1 300€ et plus

Tranche 2 : revenus compris entre 801 et 1 299 €

Tranche 3 : revenus inférieur ou égal à 800 €

- Les tarifs du restaurant scolaire :

Repas	2022/ 2023
Tranche 1	4.40
Tranche 2	4.35
Tranche 3	4.30

- Les tarifs de l'accueil périscolaire du matin ou du soir :

Accueil périscolaire du matin ou du soir	2022/ 2023
Tranche 1	2.90
Tranche 2	2.85
Tranche 3	2.80

Les retards seront facturés de façon forfaitaire par quart d'heure, dû dès les cinq premières minutes de retard, comme suit :

10 € par quart d'heure

Facturation des frais de garde d'un enfant exclu par décision du maire des services périscolaires et que les parents ne prennent pas en charge à la fin des cours (12h ; 16h40) ou bien déposent à l'accueil périscolaire du matin ou du soir : 20 € de l'heure.

Facturation pause méridienne lorsque le repas est fourni par les parents (enfants allergiques) : 1 €

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Contrat de fourniture d'électricité anciens tarif jaune (TGBT école mairie) (délibération n° 2022_41) :

Vu le code des marchés publics, Vu le code général des collectivités territoriales ; Considérant que le contrat passé avec EDF collectivités s'arrête au 31 août 2022 ; Considérant la proposition faite par EDF pour la période du 01/09/2022 au 31/08/2023 ; Considérant que le montant du contrat dépasse la somme pour laquelle le maire a une délégation des prérogatives du conseil municipal (4^{ème}ment de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales-délibération2020_09 du23 mai 2020)

Sur proposition de M. GERMAIN Alain,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accepte la proposition commerciale d'EDF pour la fourniture d'électricité ancien tarif jaune du Tableau Général Basse Tension (TGBT) de l'école et de la mairie

Approuve la convention de fourniture d'énergie électrique correspondante en annexe de cette délibération

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents liés à cette affaire

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Approbation de la convention d'entretien, de balisage et de signalétique des itinéraires de sentier de randonnée (délibération n° 2022 42) : Vu le code général des collectivités territoriales ; Monsieur le Maire expose que la commission "Tourisme et Culture" de la communauté de communes, réunie le 21 septembre 2020 a convenu d'affecter les crédits restants de l'association Office de Tourisme de Lorris et de ses environs, en cours de dissolution pour une action de revalorisation du balisage et de la signalétique des sentiers de randonnée sur le territoire communautaire. Dans cette optique, la communauté de Communes des Canaux et Forêts en Gâtinais propose une convention tripartite, ayant pour objet la remise en état du balisage et de la signalétique des sentiers et itinéraires existants sur le territoire de la communauté de communes et inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR), en vue de préserver les chemins ruraux et leur entretien. Cette convention est établie entre la communauté de communes, la commune de Montcresson et le club de randonnée "Rando des rivières"

Sur présentation de Mme DAVESNE Sylvie

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la convention d'entretien, de balisage et signalétique des itinéraires de sentiers de randonnée.

Autorise monsieur le maire à signer tous les documents liés à cette affaire

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Vu pour affichage le 07/09/2022 conformément

Aux prescriptions de l'article L 2121-5 du
code général des collectivités territoriales.

A Montcresson, le 07/09/2022

Le Maire Alain GERMAIN



